



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-002
autorisant la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2016, et des 2 et 6 décembre 2016 portant la création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juillet 2017, 7 décembre 2017, 31 mai 2021 et 12 juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2022, approuvant la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Brucourt ;

VU les délibérations favorables des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est autorisée à adapter la rédaction de ses statuts.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Lisieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg

Fait à Caen, le 30 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES

:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des biens schémas de secteur ;
- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver en intégrant une réflexion paysagère liée à l'évolution des exploitations agricoles) ;
- Réflexion en matière de coopération entre collectivités : pôles métropolitains, coopérations intercommunautaires ;
- Constitution de réserves foncières afin de satisfaire aux compétences de la communauté de communes ;
- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CCT ou pour une zone d'aménagement différé) dans le cadre d'opération relevant des actions de développement économique.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

Les actes en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale d'intérêt communautaire d'accompagnement et de soutien aux entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, notamment en matière numérique ;
- Création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Etude et réalisation de toute action dans les domaines suivants et en référence exclusive au 1° ; 2° ; 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (1°)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (2°)
- La défense contre les inondations et contre la mer ; (5°)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (8°)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (apport volontaire et porte à porte) ;
- Mise en place de filières de valorisation des déchets ;
- Création, gestion et fonctionnement des déchetteries.

6° Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

B / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Les actes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement peuvent s'inscrire dans le cadre de l'élaboration de schémas départementaux.

- Mise en œuvre d'actions favorisant la transition énergétique
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Promotion, production, valorisation, exploitation d'énergie renouvelables et ou de récupération sur les dépendances intercommunales : *capacité de promouvoir, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération visant l'alimentation d'un réseau de chaleur sur les dépendances précitées*

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat intercommunal ;
- Création, gestion, balisage et promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire.
- Autorité de mobilité sur le territoire intercommunal :
 - Elaboration de la stratégie locale de mobilité
 - Mise en place de solutions adaptées au territoire
- Création, entretien et gestion des aires de camping-cars d'intérêt communautaire

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaire et périscolaire d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public

La définition des obligations de service public afférente aux maisons de services publics s'inscrit en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce.

